Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.001

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Demande d'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5214-26.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de plusieurs communautés (Grand Tarbes, Pays de Lourdes, Canton d'Ossun, Bigorre-Adour-Echez, Montaigu, Batsurguère, Gespe-Adour-Alaric et le Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric).
Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbazan-Dessus en date du 13 juin 2025 demandant son adhésion à la CATLP.

Rapporteur : M Gérard TREMEGE

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune de Barbazan-Dessus a demandé son retrait de la Communauté de Communes du Val d'Arros et son adhésion à la CATLP.

Elle considère qu'elle appartient au bassin de vie de la CATLP. En effet, que ce soit pour le commerce, l'enseignement, la culture, la sécurité incendie, les loisirs et les sports, l'essentiel de sa population couvre ses besoins dans les équipements de notre agglomération.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté d'Agglomération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'exposé du Rapporteur entendu
Le Conseil Communautaire,

DECIDE :

Article 1 : de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le Premier Vice-Président à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.002

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : DM N°2 du Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'instruction budgétaire M. 57,
Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire du 15 janvier 2025 relative au vote du budget 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal 2025, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses à la somme de 1 720 837,00 € de la manière suivante :

Total général en RECETTES	**1 720 837,00**
Total général en DEPENSES	**1 720 837,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	812 720,00
16	1641-020	Emprunt en euros	- 4 624 023,00
13	1321- op 36 -313	Subvention Etat - Fonds de concours particulier : réhabilitation médiathèque, notification JO du 9 septembre	4 596 770,00
13	1321- op 36 -313	Subvention PCAET - FONDS VERT : réhabilitation médiathèque	37 253,00
	1321 -53	Subventions PCAET - FONDS VERT attribuée aux communes Lanne, Ibos et Odos, subventions à reverser aux communes concernées	75 397,00
		TOTAL	**898 117,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
13	1321-53	Reversement des subventions attribuées aux communes de Lanne, Ibos et Odos dans le cadre du FONDS VERT PCAET	75 397,00
204	AP 202501 : 2041412 - OP 55 - 53	Subventions d'équipements : FC aux communes année 2025 - attribution PFIC : voir délibération modification AP/CP	74 350,00
040	198-FIN-01	Neutralisation des amortissements : réajustement crédits par rapport au BP	748 370,00
		TOTAL	**898 117,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
73	732221-020	FPIC : réajustement crédits suite à notification du 31 juillet 2025	74 350,00
042	77681-01	Neutralisation des amortissements : réajustement crédits par rapport au BP	748 370,00
		TOTAL	**822 720,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
66	66111-020	Intérêts réglés à échéance	10 000,00
023		Virement à la section d'investissement	812 720,00
		TOTAL	**822 720,00**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°2 pour le budget principal présentée ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°2 pour du budget principal présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.003

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : DM N°1 et DM N°2 des budgets annexes : Ecoparc, Z.A. de Gabas et St Pé, Aménagement de zones, Z.I. de Saux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'instruction budgétaire M. 57,
Vu la délibération la délibération n°3 du Conseil communautaire du 16 janvier 205 relative au vote du budget primitif des budgets annexes

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif 2025, des ajustements s'avèrent nécessaires pour les budgets annexes ci-dessous. Ces inscriptions budgétaires complémentaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante :

BA ECOPARC - M14

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**30 000,00**
Total général en DEPENSES	**30 000,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	15 000,00
		TOTAL	**15 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	3354	Etudes et prestations de services	15 000,00
		TOTAL	**15 000,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	7133	Variation des en-cours de production de biens de l'année 2025	15 000,00
		TOTAL	**15 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	6045	Achats d'études et de prestations de services (terrains à aménager) : réajustement crédit : étude voirie pour AMO et frais de géomètre	15 000,00
		TOTAL	**15 000,00**

BA ZA DE GABAS ET DE ST PE - M57

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**-**
Total général en DEPENSES	

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Excédent d'investissement reporté	289 285,77
		TOTAL	**289 285,77**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Résultat de fonctionnement reporté	- 289 285,77
		TOTAL	**- 289 285,77**

BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	
Total général en DEPENSES	

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé		
20	2031	Frais d'études : frais de géomètre, nouvelle demande du service économie		3 500,00
21	2128	Autres terrains	-	3 500,00
		TOTAL		**-**

BA ZAC DE SAUX - M 4

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**10 000,00**
Total général en DEPENSES	**10 000,00**

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	13911	Dotations aux amortissements : subventions équipement à amortir régularisation de crédits	10 000,00
23	2315	Installations matériel et outillage techniques	- 10 000,00
		TOTAL	**-**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	777	Amortissements des subventions perçues	10 000,00
		TOTAL	**10 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	618	Autres : réserve	10 000,00
		TOTAL	**10 000,00**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°1 et n°2 pour les budgets annexes telles que présentées ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°1 et n°2 pour les budgets annexes présentées ci–dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.004

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Délibération relative aux révisions des AP/CP votés au Budget Principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu l'article R 2311-9 du CGCT relatifs aux autorisations de programme et d'engagement,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté en Conseil communautaire du 30 novembre 2023
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 relative à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M.27 à compter du 1er janvier 2024,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire acté en conseil communautaire le 30 novembre 2023,
Vu la délibération n° 8 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 relative au vote et actualisation des AP et CP dans le cadre du vote du BP 2024,
Vu la délibération n°11 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la mise à jour des AP/CP votés au BP suite au vote du compte administratif 2023,
Vu la délibération n°48 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la modification du règlement d'attribution pour le Fonds d'Aide attribué aux Communes,
Vu la notification du FPIC en date du 31 juillet 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

La présente délibération a pour objet, conformément à l'article R 2311-9 du CGCT et au RBF adopté par la CA-TLP, de réviser le montant initial des autorisations de programme et des crédits de paiement votés lors du budget primitif du budget principal 2025.

A la demande du service Politiques Contractuelles, l'AP 202501 intitulée « Fonds d'aide aux communes pour l'exercice 2025 » est modifiée de la manière suivante :

- L'AP 202501 a été ouverte au Budget primitif du Budget principal 2025 pour un montant total de 500 000 €, il est proposé de l'augmenter de 300 000 € pour la porter à 800 000€ afin de prendre en compte les données suivantes :

+ 86 714 € liés à des engagements pris lors de la réunion de la commission Fonds de concours du 03/03/2025 et validé par la délibération du 27 mars 2025 autorisée par le Président
+ 101 075 € liés aux avances consenties sur l'AP qui sera ouverte en 2027
+ 112 211 € liés à l'enveloppe complémentaire

- Au Budget primitif du Budget principal 2025 les crédits de paiements relatifs à l'AP 202501 ont été ouverts selon l'échelonnement suivant :

- année 2025 : 250 000 € (crédits inscrits au BP 2025)
- année 2026 : 150 000 €
- année 2027 : 100 000 €

Soit 500 000 €

- Suite à la modification du montant global de l'AP soit +300 000 € et à la prise en compte de l'affectation du montant du FPIC 2025 au CP 2025, les crédits de paiement pour l'AP 202501 sont modifiés de la manière suivante :

- année 2025 : 324 350 € soit 250 000 € (crédits inscrits au BP 2025) + 74 350 € (FPIC) inscrit en DM N°2 du BP
- année 2026 : 300 000 €
- année 2027 : 175 650 €

Soit 800 000 €

Les autres AP ouvertes au BP 2025 ainsi que les crédits de paiements qui s'y rattachent restent inchangés

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

ARTICLE 1 : d'approuver l'augmentation du montant initial l'AP202501, conformément au détail exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : d'approuver la modification des crédits de paiement ouverts au BP 2025 dans le cadre de l'AP 202501 conformément au détail exposé ci-dessus. Les crédits supplémentaires liés au CP 2025 seront inscrits en DM N°2 du BP 2025.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.005

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Exonération des bases de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les établissements cinématographiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.
Vu l'article 1464 A-3 du Code Général des Impôts.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 exonérant de CFE à 100% les entreprises de spectacle vivant.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance en date du 28 septembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé d'exonérer à 100%, de la CFE, les entreprises de spectacle vivant.

Par courrier en date du 22 août 2025, nous avons été saisis par le CGR de Tarbes, afin d'être exonéré à 100% de la CFE.

L'article 1464 A-3 du CGI permet en effet d'exonérer de CFE les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé au nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'exonérer de CFE, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé au nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition, comme le permet l'article 1464 A-3.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.006

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Délibération relative à la mixité fiscale du Téléport 3 suite au déménagement des services au 1er janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 256, 260, 261 du Code Général des Impôts
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le budget principal de la CA TLP
Vu le budget annexe Téléports et location d'immeubles

EXPOSE DES MOTIFS :

Le déménagement définitif des services au 1er janvier 2026 implique un changement fiscal pour le bâtiment du Téléports 3.

Actuellement ce bâtiment est géré budgétairement et comptablement dans le budget annexe intitulé « téléports et locations d'immeubles » assujetti à la TVA. Ce bâtiment étant loué jusqu'à présent à des personnes de droit privé assujetties à la TVA, il était entièrement assujetti à la TVA.

A compter du 1er janvier 2026 ce bâtiment sera occupé, en grande partie par les services administratifs de l'agglomération (l'autre partie des services occupant déjà dans sa totalité le Téléport 1), tandis qu'une autre partie, située au 1er étage, continuera d'être occupée par des personnes de droit privé.

La CATLP va donc être soumise sur ce bâtiment à des règles spécifiques pour la détermination de ses droits à déduction de la TVA . Elle va être en effet **assujettie partiel**. La TVA grevant certaines dépenses supportées pour l'exploitation du bâtiment, jusqu'alors entièrement déductible, ne le sera plus : elle sera minorée par l'application d'un coefficient de déduction, inférieur à un. Le budget de fonctionnement et d'investissement lié à ce bâtiment va être soumis à **une mixité fiscale**. Ce coefficient d'assujettissement (ou de déduction) doit être déterminé de la façon la plus rigoureuse possible dès que la mixité fiscale commence à s'exercer dans les faits. Il peut être déterminé initialement de façon provisoire, mais il devra ensuite être définitivement déterminé, pour permettre les opérations de régularisation, avant le 25 avril de l'année suivante.

Comptablement ce bâtiment continuera d'être géré dans le budget annexe intitulé « téléports et locations d'immeubles ». Actuellement chaque compte budgétaire se rattachant à ce bâtiment est affecté d'une antenne « téléport 3 » permettant d'en individualiser les dépenses et les recettes. Ce cadre budgétaire continuera donc de s'appliquer dans le cadre de la mixité fiscale.

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d’approuver l’application du régime de mixité fiscale pour le Téléport 3 suite au déménagement des services.

Article 2 : d’autoriser le Président, ou en cas d’empêchement, le 1er Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.007

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Occupation temporaire du domaine public - Bâtiment l'Usine à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier l'article L2122-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 27 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a lancé une procédure de sélection pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de locaux et d'installations situés dans le bâtiment sportif l'Usine et constitué :

- D'un espace sportif de 1780.5 m² comprenant 1 mur de difficulté et 1 mur de bloc équipés d'une dalle active opérationnelle à l'issue du printemps 2026 ainsi qu'un mur d'échauffement, 4 locaux de stockage, 2 vestiaires et un espace pour le nettoyage des prises.
- D'un espace administratif de 70 m² (bureau et espace aménagé)

L'AOT est consentie pour une durée de 6 ans à partir du 1er octobre 2025.
La FFME – Ligue Occitanie est le seul candidat qui a déposé une offre. Celle-ci étant acceptable, il convient d'élaborer une convention.
Le montant de la redevance d'occupation domaniale proposé par la FFME-ligue Occitanie est de 10 000 €/an.
Le projet de convention est joint à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public dans le bâtiment sportif l'Usine, jointe à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.008

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Résiliation de la convention de concession de places de stationnement conclue avec la SCI EMY situées sur le Quartier de l'ARSENAL à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°8 du conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 approuvant la création d'un parc public de stationnement dans la zone d'activités du Quartier de l'Arsenal.
Vu la convention de concession de places de stationnement conclu le 14 juin 2019 avec la SCI EMY.
Vu le permis de construire modificatif en date du 9 janvier 2025.
Vu l'arrêté de la Ville de Tarbes en date du 5 juin 2025.
Vu la demande de la SCI EMY en date du 15 juillet 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 14 juin 2019, la CATLP a signé une convention de concession de places de stationnement situées sur le Quartier de l'Arsenal à Tarbes avec la SCI EMY, dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire impliquant la mise à disposition de stationnements.

En date du 9 janvier 2025, la SCI EMY a déposé auprès de la Ville de Tarbes un permis de construire modificatif pour changement de destination de leurs locaux.

Considérant que du fait de cette modification, la SCI EMY n'a plus l'utilité de ces emplacements, il convient de procéder à la résiliation de ladite convention de concession à compter du 1er janvier 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la résiliation, à compter du 1er janvier 2025, de la convention de concession de places de stationnement située sur le quartier de l'Arsenal à Tarbes, parcelle cadastrée AK 403, accordée à la SCI EMY en date du 14 juin 2019.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.009

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie sur la commune d'Aureilhan "Cœur de ville"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, modifié par décret n°2017-839 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le courrier du Maire de la commune d'Aureilhan en date du 22 août 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'Aureilhan entreprend depuis plusieurs années de multiples initiatives afin de renforcer la centralité de son cœur de ville, tel que l'ouverture d'un poste de Police Municipale, d'un centre de santé, d'un espace France Services, ou encore des opérations de requalification urbaine afin de conforter les usages et répondre aux besoins de ses habitants.

Dans la continuité de ces projets, la municipalité a poursuivi ses réflexions afin de réhabiliter des sections bâties de son centre-ville, avec comme volonté, un renforcement de l'offre de services et de logements. Dans ce cadre, un ilot en cœur de ville situé entre la RN21 et la rue Jules Guesde a déjà été identifié. Il est composé d'immeubles à vocation initiale de logements et d'activité (un restaurant) ayant parfois évolué en habitats dégradés ou vacants.

De plus, cet ilot se situe à un carrefour important de la commune, qui supporte un flux routier d'environ 11 000 véhicules/jour, dont 10% de poids lourds. Il est donc opportun pour la collectivité d'intervenir afin de réhabiliter l'ilot, déplacer le restaurant ce qui permettra une exploitation plus pérenne et réaménager l'axe routier afin de le rendre plus sûr. Les caractéristiques de ce projet seront précisées au sein d'une étude de faisabilité qui sera réalisée en amont de toute acquisition. Parallèlement, d'autres emprises en cœur de villes ont été pré-identifiées comme pouvant accueillir une opération de logements.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 20 logements.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le projet de convention opérationnelle « Commune d'Aureilhan (65) Cœur de Ville Opération d'aménagement Axe 1 », réalisé de façon partenariale entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune d'Aureilhan et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.010

Rapporteur : Valérie LANNE

Objet : Révision de l'attribution de compensation DSR Cible de la commune de Geu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15 du 27 mars 2019 approuvant l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°16 du 16 décembre 2020 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°9 du 28 septembre 2022 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu l'avis de la CLECT en date du 25 septembre 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par une délibération du Conseil Communautaire N°15 du 27 mars 2019 il a été décidé par la CATLP de compenser les pertes de recettes qu'ont subies certaines communes membres lorsqu'elles n'ont plus perçu la dotation élu local ou la DSR cible de la part de l'Etat.

Dans le même temps, il a été indiqué que dans le cas où ces communes redevenaient éligibles à ces dotations, l'attribution de compensation libre serait supprimée.

La délibération qui vous est proposée a pour objet de mettre en application ce principe pour la DSR cible de l'année 2025

Après avoir consulté le site du Ministère de l'Intérieur sur les dotations en ligne, il s'avère que la commune de Geu perçoit de nouveau la DSR « cible » en 2025 pour un montant de 8 094 euros.
L'attribution de compensation versée à ce titre par la CATLP était de 5 705 euros.

En vertu de la clause de retour à meilleure fortune il est donc proposé, à compter de l'année 2025, de ne plus attribuer l'attribution de compensation DSR cible à cette commune.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer l'attribution de compensation de Geu à 44 231,07 euros à compter de l'année 2025 au lieu de 49 936,07 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.011

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Programme d'actions du PCAET- ajout de quatre actions dans le cadre du Fonds Vert-PCAET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 de la CATLP du 30 septembre 2020 actant le programme d'actions du PCAET,
Vu la délibération n°9 de la CATLP du 11 juillet 2024 actant l'évaluation mi-parcours du plan d'actions du PCAET.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le 30 septembre 2020 incluant un programme d'actions reparti selon 6 axes.

Pour l'exercice 2025, l'État a instauré une nouvelle mesure du Fonds vert à destination des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un PCAET, assortie de crédits dédiés. La structure porteuse du PCAET est seule habilitée à déposer un dossier de demande de financement unique, couvrant l'ensemble des opérations éligibles sur son territoire.

Sur proposition des services de l'État, les opérations suivantes ont été identifiées en vue de leur financement au titre du Fonds Vert PCAET en 2025 sur le territoire de la CATLP :

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant octroyé au titre du Fonds Vert PCAET
Commune de Lanne	Rénovation énergétique en vue de la construction d'une nouvelle mairie	**107 000,00 €**
Commune d'Ibos	Continuité pistes cyclables Ibos / connexion cyclable avec Tarbes	**16 794,00 €**
Commune d'Odos	Rénovation énergétique de l'actuelle mairie	**27 000,00 €**
CATLP	Réhabilitation du bâtiment 111 de l'Arsenal en vue de la création d'une médiathèque	**74 506,00 €**

La CATLP étant l'unique attributaire de la subvention globale, une convention est nécessaire pour assurer le reversement des subventions octroyées aux communes concernées et cela fait l'objet d'une autre délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Nous devons ajouter les quatre actions au programme d'actions du PCAET, pour la rénovation énergétique de trois bâtiments publics et la création d'une piste cyclable ; en annexe de la

présente délibération, vous trouverez les 2 fiches actions correspondantes intégrant ces opérations.

En résumé, les actions consistent en :

- **Ibos** : Le financement d'une continuité des pistes cyclables pour la connexion avec Tarbes pour un montant de 16 794 € ; le montant total du projet étant de 67 177€. Ce projet de la commune d'Ibos s'inscrit dans l'orientation 3, axe 3 «contribuer à décarboner la mobilité et à améliorer la qualité de l'air » par la mise en œuvre du schéma directeur des modes doux.

- Lanne : Le financement de la rénovation énergétique de l'actuelle mairie en vue de la construction d'une nouvelle mairie pour montant de 107 000 € ; le montant total du projet étant de 500 500 €. Ce projet de rénovation énergétique de l'actuelle mairie s'inscrit dans l'orientation 1, axe 2 « exemplarité de la CATLP et de ses communes » par les missions du conseiller en énergie partagé qui visent à la rénovation énergétique de bâtiments publics sur le territoire.

- Odos : Le financement de la rénovation énergétique de l'actuelle mairie pour un montant de 27 000 € ; le montant total du projet étant de 99 422 €. Ce projet de rénovation énergétique de l'actuelle mairie s'inscrit dans l'orientation 1, axe 2 «exemplarité de la CATLP et de ses communes » par les missions du conseiller en énergie partagé qui visent à la rénovation énergétique de bâtiments publics sur le territoire.

- CATLP : Le financement de la rénovation énergétique de l'actuel bâtiment 111 pour un montant de 74 506,00 €. Ce projet de rénovation énergétique du bâtiment 111 s'inscrit dans l'orientation 1, axe 2 « exemplarité de la CATLP et de ses communes » par les missions du conseiller en énergie partagé qui visent à la rénovation énergétique de bâtiments publics sur le territoire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'ajouter au programme d'actions du PCAET les quatre actions des communes d'Ibos, Lanne et Odos et celle de la CALTP selon les deux fiches actions jointes à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.012

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Convention de délégation des fonds relative au Fonds Vert 2025 mesure PCAET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'instruction du 28 février 2025 du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées le 30 septembre 2020 ;

Vu le dossier n°23179136 déposé par la commune de Lanne sur Démarches Simplifiées le 28 mars 2025 ;

Vu le dossier n°21061656 déposé par la commune de Odos sur Démarches Simplifiées le 19 novembre 2024 ;

Vu le dossier n°23414058 déposé par la commune de Ibos sur Démarches Simplifiées le 3 avril 2025 ;

Vu le dossier n°24912187 déposé par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sur Démarches Simplifiées le 27 juin 2025 ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2025 portant attribution d'une subvention à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) – Soutien aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;

Vu le plan d'action du PCAET de la CA TLP modifié par délibération du conseil communautaire en date du le 25 septembre 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le 30 septembre 2020.

Pour l'exercice 2025, l'État a instauré une nouvelle mesure du Fonds vert à destination des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un PCAET, assortie de crédits dédiés.

La structure porteuse du PCAET est seule habilitée à déposer un dossier de demande de financement unique, couvrant l'ensemble des opérations éligibles sur son territoire.

Sur proposition des services de l'État, les opérations suivantes ont été identifiées en vue de leur financement au titre du Fonds Vert PCAET en 2025 sur le territoire de la CA TLP :

Maître d'ouvrage	**Intitulé du projet**	**Montant octroyé au titre du Fonds Vert PCAET**
Commune de Lanne	Rénovation énergétique en vue de la construction d'une nouvelle mairie	**107 000,00 €**
Commune d'Ibos	Continuité pistes cyclables Ibos / connexion cyclable avec Tarbes	**16 794,00 €**
Commune d'Odos	Rénovation énergétique de l'actuelle mairie	**27 000,00 €**
CA TLP	Réhabilitation du bâtiment 111 de l'Arsenal en vue de la création d'une médiathèque	**74 506,00 €**

La CA TLP étant l'unique attributaire de la subvention globale, une convention est nécessaire pour assurer le reversement des subventions octroyées aux communes concernées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le projet de convention de délégation de fonds ci annexée (annexe 1) ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention avec les communes concernées ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.013

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : TARBES - Champ captant de HIIS - Convention d'occupation du domaine public par Réseau de transport d'électricité (RTE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-02-14-00002 déclarant d'utilité publique les travaux de modernisation de la ligne aérienne de 150 000 volts Bastillac – Lannemezan au profit de la société Réseau de transport d'électricité (RTE).

EXPOSE DES MOTIFS

En sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE entend moderniser la ligne électrique aérienne 150 000 volts reliant les postes de Bastillac (Tarbes) et Lannemezan, qui alimente le territoire en électricité. Cette modernisation, déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 65-2025-02-14-00002 en date du 14 février 2025, permettra de renforcer dans la durée la qualité de la desserte de l'électricité sur la zone.
Cet ouvrage électrique traverse la parcelle cadastrée sise section 0A n° 138 à Hiis. Un pylône de la ligne actuelle est présent sur cette parcelle, qui accueille des puits du champ captant de Hiis, principale ressource en eau potable de la commune de TARBES.
Cette parcelle appartient à la commune de TARBES. Elle fait partie de son domaine public conformément à la définition prévue à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle a été mise à disposition de la CATLP dans le cadre du transfert de la compétence eau potable au 01/01/2020.
Le projet présenté par RTE consiste à déposer le pylône existant et à poser un nouveau pylône à proximité, au sein de la parcelle A 138.
Compte-tenu des enjeux, un hydrogéologue agréé a été saisi par l'Agence Régionale de Santé. Il a remis un avis en Août 2024, avec des préconisations à respecter.
Les travaux et l'autorisation de l'occupation du domaine public doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre RTE, la commune de TARBES et la CATLP, gestionnaire des captages.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation du domaine public de la commune de Tarbes par Réseau de Transport d'Electricité, ci-annexée,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.014

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de biens suite au transfert de la compétence ' Eau potable et Assainissement ' Réhabilitation de la station d'épuration et implantation d'une nouvelle microstation sur la parcelle cadastrée A 812 à Bours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5111-5-III, L.5211-18-I, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ».
Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019 approuvant les PV de mise à disposition des biens et transfert des contrats des communes auprès de la CATLP dans le cadre du transfert de la compétence eau/assainissement.
Vu la convention de mise à disposition de biens valant procès-verbal entre la CATLP et la commune de Bours en date du 17 décembre 2020.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Service Eau et Assainissement doit entreprendre des travaux de réhabilitation de l'actuelle station d'épuration du quartier Loubéry à Bours, et construire une nouvelle microstation.

Cette microstation sera implantée sur une partie de la parcelle cadastrée section A n° 812, propriété de la commune de Bours, à proximité de l'actuelle station du quartier Loubéry.

Ces travaux impliqueront :

- la rétrocession à la commune de Bours de l'actuelle station d'épuration. La CATLP s'engageant à prendre en charge le coût de la vidange et de l'évacuation du massif filtrant en pouzzolane.

- la mise à disposition par la commune de Bours au profit de la CATLP d'une emprise de 1 200 m² sur la parcelle cadastrée A 812, pour l'implantation de la future microstation.

Il convient en conséquence d'établir l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de biens, afin de restituer l'actuelle station d'épuration et d'y intégrer la nouvelle emprise pour la microstation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de biens suite au transfert de la compétence « Eau potable et Assainissement » entre la commune de Bours et la CATLP :

1- pour acter la rétrocession de l'actuelle station d'épuration à la commune.
2- et d'intégrer la mise à disposition d'une emprise de 1 200 m² sur la parcelle cadastrée A 812, propriété de la commune de Bours, pour l'implantation de la nouvelle microstation.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.015

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Convention de reprise des revêtements définitifs suite aux travaux d'assainissement de la rue du bois à Odos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la réalisation des travaux d'assainissement de la rue du Bois à Odos, le service Eau/Assainissement/GEPU a fait constater à la commune d'Odos que l'épaisseur du revêtement existant était majoritairement de faible épaisseur (entre 1 et 3 cm), et que la reprise des surfaces des tranchées en béton bitumineux, comme prévu dans la permission de voirie, aura pour conséquence la création d'un point dur qui fragilisera le reste de la voirie non-impacté par les travaux d'assainissement.

Par conséquence, la Commune d'Odos a sollicité service Eau/Assainissement/GEPU pour la reprise totale de la voie en béton bitumineux.

Le service Eau/Assainissement/GEPU propose de passer une convention de voirie avec la commune d'Odos afin d'assurer la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre de ces revêtements dans le cadre de son marché de travaux.

Ces travaux sont estimés à environ 32 038.78€ HT mais resteront à la charge de la commune via la convention de voirie (projet de convention en annexe).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention de reprise des revêtements définitifs suite aux travaux d'assainissements de la rue du bois à ODOS.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.016

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : CONVENTION AVEC LA VILLE D'AUREILHAN - MISE EN PLACE DU REVETEMENT DEFINITIF SUR LES TRANCHEES DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE DU MOULIN A AUREILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Le réseau d'assainissement de la rue du Moulin à Aureilhan a été renouvelé cette année.

Ces travaux ont nécessité de découper le revêtement de voirie. Un revêtement provisoire a été mis en œuvre, conformément aux prescriptions de la permission de voirie de la ville d'Aureilhan.

Le service eau/assainissement/GEPU se doit de réaliser la réfection définitive 6 mois après la fin des travaux.

La ville d'Aureilhan a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la réfection totale de la voirie avec un revêtement définitif. La réfection des trottoirs n'est pas concernée par cette convention, elle sera réalisée par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dans le cadre du marché de travaux.

Le service eau/assainissement/GEPU participerait à cette réfection en tenant compte de la largeur de la tranchée des travaux d'assainissement par rapport la largeur de la rue concernée. Cette participation, en accord avec la ville d'Aureilhan, se monterait à 21 342,50 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention avec la ville d'Aureilhan pour la réfection de voirie suite aux travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la rue du Moulin pour un montant de 21 342,50 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.017

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Admission de la commune de Lahitte-Toupière et approbation des statuts du Syndicat Eau Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) pour la compétence eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5711-1.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de plusieurs communautés (Grand Tarbes, Pays de Lourdes, Canton d'Ossun, Bigorre-Adour-Echez, Montaigu, Batsurguère, Gespe-Adour-Alaric et le Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric).
Vu la délibération du Conseil Syndical du SEABB en date du 26 juin 2025, se prononçant favorablement sur cette demande et l'approbation des statuts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Eau Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) est un syndicat à la carte qui exerce trois compétences : eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est membre de ce syndicat pour les territoires d'Ibos et Lamarque Pontacq sur l'ensemble des cartes, et uniquement sur la carte eau potable pour les communes de Gardères, Luquet et Séron.

A ce titre, la CATLP a été saisie pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Lahitte-Toupière au SEABB uniquement sur la carte eau potable et aussi sur le toilettage des statuts du SEABB.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de se prononcer favorablement sur l'admission de la commune de Lahitte-Toupière au SEABB pour la compétence eau potable, et approuver les nouveaux statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.018

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE HORGUES - MISE EN PLACE DU REVETEMENT DEFINITIF SUR LES TRANCHEES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D ASSAINISSEMENT DE LA RUE DE L AGRICULTURE A HORGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Le réseau d'assainissement d'une partie de la rue de l'Agriculture à Horgues a été réhabilité cette année.

Ces travaux ont nécessité de découper le revêtement de voirie. Un revêtement provisoire a été mis en œuvre, conformément aux prescriptions de la permission de voirie de la commune de HORGUES.

Le service eau/assainissement/GEPU se doit de réaliser la réfection définitive 6 mois après la fin des travaux.

La commune de HORGUES a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la réfection totale de la voirie avec un revêtement définitif.

Le service eau/assainissement/GEPU participerait à cette réfection en tenant compte de la largeur de la tranchée des travaux d'assainissement par rapport la largeur de la rue concernée. Cette participation, en accord avec la commune de HORGUES, se monterait à 7 524,43 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de HORGUES pour la réfection de voirie

suite aux travaux de réhabilitation du réseau d’assainissement de la rue de l’Agriculture pour un montant de 7 524,43 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.019

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Incorporation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées - Résidence Les Portes d'Espagne - Secteur Nord - Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La ville de Lourdes a sollicité l'avis du service Eau/Assainissement/GEPU de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au sujet de l'intégration dans le domaine public des réseaux d'eau potable et d'assainissement de l'opération intitulée « Les Portes d'Espagne » secteur Nord, le long du Boulevard d'Espagne, à LOURDES

Après réception des différents documents nécessaires à l'intégration, et inspection des différents réseaux, le service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP n'a pas d'objection à la possibilité d'intégration des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au domaine public.

Sur avis du conseil d'exploitation il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la ville de Lourdes concernant l'intégration des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au domaine public.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de valider la demande de la ville de Lourdes concernant l'intégration des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, usées des opérations « Les Portes d'Espagne » secteur Nord, au domaine public.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.020

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Tarification 2026 - Eau - Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 9 septembre 2025,

En application à la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'instaurer les tarifs 2026 pour la CATLP : partie fixe et partie variable par commune (cf. annexes).

Il est à noter qu'au 1er janvier 2026 :

- en eau potable, 50 communes sur 52 sont dans l'harmonisation des tarifs, soit un total de 34 816 abonnés (93%)
- en assainissement collectif, 38 communes sur 48 sont dans l'harmonisation des tarifs, soit un total de 44 922 abonnés (96%).

Rappelons que l'harmonisation des tarifs sera finalisée l'année 2030.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés pour 2026 dans la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.021

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L EAU ET DE L ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF - ANNEE 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-5 et L.1411-14.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 22 septembre 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article L.2224.5 du Code Général des Collectivités (CGCT), le Président présente au Conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Une note établie annuellement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés est annexée à ce rapport.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Ce rapport est établi à partir des données de l'exercice 2024 sur l'ensemble du périmètre technique de la CATLP.

1. Le service public de production et de distribution de l'Eau Potable

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend :

- 52 communes (21 en régie directe ou en prestation et 31 en DSP),
- 43 captages et puits,
- 100 ouvrages (91 réservoirs et 9 stations de traitement),
- 876 km de réseau (hors branchements).

Faits marquants en eau potable par service :

- Suite, à la fin des contrats de l'ex-SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont au 31/01/2024, de l'ex-SIAEP Trois Vallées, l'ex-SIAEP Tarbes Sud, de Lourdes et de Lugagnan (31/12/2024), et conformément à la décision des élus, le service a repris la gestion directe de ces abonnés (+17 811 abonnés) pour l'accueil, la facturation et l'encaissement.

  Seul territoire de l'ancien syndicat de Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour), soit 6 504 abonnés a été repris en régie, les autres territoires ont été repris sous prestation.

- D'importantes opérations de renouvellement de matériel ont été réalisées avec notamment :
  - Borderes-sur-l'Echez : modification du point d'injection de la soude dans l'usine de production d'eau potable afin d'améliorer l'efficacité de la soude sur le pH, et également diverses opérations - 13 564 € HT.
  - Tarbes Sud : renouvellement du poste de télégestion du réservoir d'Odos par un poste compatible 4G/5G et renouvellement de la pompe n°7 de la station d'Hiis 2 ; également diverses opérations - 71 237 € HT.
  - Saint-Pé-de-Bigorre : renouvellement de la pompe n°1 du surpresseur et pose d'un débitmètre et diverses opérations - 2 576 € HT.
  - Lourdes : renouvellement d'une vanne de l'usine de chloration par voie gazeuse de Juncalas et renouvellement partiel des trois turbidimètres ainsi que du variateur de la pompe d'eau de l'usine du Neez ; également diverses opérations - 29 637 € HT.

  + de 3 millions d'euros ont été investis en renouvellement de réseau d'eau potable en 2024, soit quasiment un doublement des investissements (pour rappel : 1,4 millions d'euros investis en 2023). A titre d'exemples non exhaustifs, des travaux d'un montant de 575 000 € HT ont pu être engagés sur Poueyferré ou encore 386 000 € HT sur Barbazan-Debat.

  À noter : la légère diminution du nombre de demandes de branchements d'eau potable avec 64 demandes en 2024 contre 81 demandes en 2023.

- Pour la partie études :
  - Relance des procédures administratives d'instauration des périmètres de protection et de définition d'Aires d'Alimentation de captages pour les captages alimentant Tarbes et Lourdes - 506 000 € HT.
  - Présentation, en Conseil Communautaire en date du 26/09/2024, des conclusions de l'étude SUPRA concernant les ressources et besoins en eau potable et sécurisation par maillage. Il en est ressorti un budget prévisionnel de travaux de 11 millions d'euros.
  - Une campagne de recherche du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) sur 53 secteurs à risque a été menée pour un coût de 25 000 € HT. Cette campagne a permis d'identifier trois secteurs non conformes. Ces secteurs se trouvent sur les communes de Barlest, Bartrès et Loubajac et concernent 21 abonnés de l'eau potable. Les usagers concernés ont fait l'objet de livraisons de bouteilles d'eau dans l'attente du renouvellement des canalisations problématiques. A ce jour, les marchés de travaux sont en consultation. L'attribution des marchés est prévue pour la fin d'année 2025, début 2026.

Les contrats de DSP :

Contrats DSP échus en 2024

Nom	Tiers attributaire	Echéance	Nombre d'abonnés en 2024
EX SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont	VEOLIA	31/01/2024	260
EX SIAEP Trois Vallées	SAUR	30/06/2024	1923
EX SIAEP Tarbes Sud	VEOLIA	29/07/2024	6507
Concession de Lourdes	SUEZ	31/12/2024	9031
Affermage de Lugagnan (fin anticipée du contrat)	SUEZ	31/12/2024	90

Contrats DSP démarrant en 2024 : néant (le nouveau contrat de concession de Lourdes [Juncalas, Lourdes, Saint-Créac et Lugagnan] a pris effet à compter du 1er/01/2025)

Avenants aux contrats de DSP :

Nom	Tiers attributaire	Numéro d'avenant	Objet de l'avenant	Impact financer
Borderes-sur-l'Echez	SUEZ	3	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)	Aucun
Lourdes	SAUR	3	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)	Aucun
Saint-Pé-de-Bigorre	VEOLIA	3	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE)	Aucun
EX SIAEP Tarbes Sud	VEOLIA	5	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice	Aucun

Les contrats de Prestations de service (PS) :

Contrats de PS échus : Prestation de service SAUR - exploitation de l'eau potable secteur sud au 15 janvier 2024

Contrats de PS démarrant en 2024 :

Nom	Tiers attributaire	Durée	Reconduction possible	Montant marché Prix global et forfaitaire	Prix accord-cadre avec un maximum
Prestation de services pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable du secteur Sud.	SAUR	48 mois	-	1 676 500 €HT	980 000 €HT
Prestation de services pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable du secteur Nord	SAUR	12 mois	3 fois	199 800 €HT/an	180 000 €HT/an

Avenants aux contrats de PS : Prestation de services pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable du secteur Sud : avenant n°1 pour Ajout de quatre prix au bordereau de prix de la partie en accord-cadre à bons de commande / Impact financier : aucun.

Principaux chiffres

- **Prix du service public de l'Eau Potable** (Cf. Tableau des tarifs par commune en

annexe).

L'harmonisation des prix a été votée par délibération du 24 novembre 2021 avec mise en place progressive à compter du 1er janvier 2022. La partie fixe actuelle évoluera de la même manière que le tarif global avec pour objectif une part de 20 % du tarif global.

Il est à noter que les taux des redevances de l'Agence de l'eau ont été modifiés au 1er janvier 2025 (délibération n° CC 2024-11-28.020) :

- au 1er janvier 2024 : redevance « Pollution des eaux » = 0,33 € HT/m³
- au 1er janvier 2025 : redevance « Pollution des eaux » remplacée par les redevances « Consommation d'eau » = 0,32 € HT/m³ et « Performance des réseaux d'eau » qui varient de 0,07 € à 0,35 €HT/m³ // fixée en 2025 au minimum par l'Agence de l'Eau = 0,07 € HT/m³

Le **tarif 2025 pondéré par abonné** avec les nouvelles redevances est de **2,09 € TTC/m³**. En 2024, avec l'ancienne redevance, le tarif était de 2,07 € TTC/m³.

Pour une comparaison aisée et une facilitation de lecture, il est proposé de suivre l'évolution du tarif pondéré par commune par rapport au tarif cible établi en 2022 avec l'ancienne redevance (qui est fixe contrairement à la nouvelle qui varie annuellement).

⏩ Evolution tarif pondéré par commune avec ancienne redevance

Evolution du tarif d'eau potable (avec ancienne redevance Agence de l'eau)			
Prix pondéré par commune	01/01/2024	01/01/2025	Tarif cible
Le tarif de chaque commune est pris en compte. Par exemple pour les contrats de délégation de service public, le même tarif est appliqué à toutes les communes du territoire délégué (1 contrat = x communes = x tarifs et non 1 contrat = x communes = 1 tarif)	TTC/m³	TTC/m³ (ancienne redevance)	TTC/m³ (ancienne redevance)
Moyenne Communes Régie/Presta	1,97€/m3	**2,05 €**	**2 € /m3**
Moyenne Communes en DSP	2,24€/m3	**2,37 €**	
Moyenne	**2,11€/m3**	**2,07 €**	
Minimum	1,86€/m3	**1,88 €**	
Maximum	3,17€/m3	**2,92 €**	

A noter : dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de commune, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).

- 32% des abonnés (12 049 abonnés) soit sont au-dessus du tarif cible et verront donc leur tarif diminuer progressivement,
- 27% des abonnés (9 826 abonnés) sont déjà au tarif cible,
- 41% des abonnés (15 587 abonnés) sont au-dessous du tarif cible et verront donc leur tarif augmenter progressivement.

À noter que 90% des abonnés ont un tarif à +/- 10% du tarif cible.

⏩ Qualité du service public de l'Eau Potable

Le nombre de fuites réparées reste dans les mêmes proportions. Le **nombre de compteurs renouvelés** est fonction de l'âge des compteurs : il y a eu moins de compteurs ayant atteints les 15 ans en 2024 :

Nombre d'abonnés 2024	**Linéaire réseau km 2024**	**Nombre réparation fuites**		**Nombre compteurs renouvelés**	
		2023	**2024**	2023	2024

Régie	16 211	343,44	91	**98**	609	**255**
DSP	21 251	532,53	117	**83**	1 403	**600**
Total	**37 462**	**875,79**	208	**181**	2 012	**855**

Le rendement moyen du réseau de distribution sur le territoire est en hausse :

Rendement du réseau de distribution	2023	**2024**
Moyenne	71,8%	**74,3%**
Minimum	38,0%	**43,3%**
Maximum	98,0%	**99,6%**

Un tableau des rendements par commune est donné en annexe. Seules 4 communes ont un rendement inférieur à 50 % en 2024, contre 6 communes en 2023) : Germs sur l'Oussouet, Peurouse, Sere-Lanso et Viger. Ces communes ont un faible volume produit et pour lesquels une fuite provoque un fort impact sur le rendement. Les efforts de recherche de fuites sont poursuivis afin d'optimiser le rendement de chaque commune et de fait le rendement moyen.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est très correct, à 105 en 2024. Cet indicateur évalue, **sur une échelle de 0 à 120**, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion des réseaux d'eau potable	2023	**2024**
Moyenne	94	**105**
Minimum	65	**95**
Maximum	120	**120**

Le taux de renouvellement des réseaux d'eau donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel, calculé sur les 5 dernières années, du réseau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements :

Renouvellement des réseaux d'eau potable **(en km)**									
Linéaire de réseau total (km)	Linéaire total de réseau renouvelé en 2024 (Km)	Pourcentage de renouvellement en 2024	Linéaire total de réseau renouvelé					Moyenne annuelle de réseau renouvelé entre 2020-2024 (km)	Taux moyen entre 2020 et 2024
			2020	2021	2022	2023	2024		
876	6,21	0,71%	0,65	2,20	1,39	1,60	6,21	2,41	**0,3%**
			0,07%	0,25%	0,16%	0,18%	0,71%		

En 2024, le linéaire de réseaux renouvelé est important. En effet, en 2023, des études préalables aux travaux, pour la caractérisation des sols pollués, ont été rendues obligatoires. De fait, de nombreux chantiers ont été retardés, repoussant les travaux à l'année 2024.

⏩ Qualité de l'Eau Potable

La surveillance de la qualité est assurée conformément au code de la Santé Publique (articles R. 1321-1 à R. 1321-63. Ces contrôles sont assurés par l'Agence Régionale de Santé – ARS.

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (régie et DSP)				
	2023		**2024**	
	Microbiologie	Physico chimie	**Microbiologie**	**Physico chimie**
Moyenne	95,7 %	98,9 %	**91,2 %**	**96,7 %**

Les non-conformités physico-chimiques relevées concernent la turbidité, qui traduit la présence de particules en suspension dans l'eau. Après des épisodes pluvieux, certains captages se chargent de quantités énormes de particules qui troublent l'eau et qui ne peuvent pas être intégralement supprimées par les systèmes de traitement existants. L'optimisation des systèmes de désinfection, en cours d'étude, permet petit à petit d'améliorer la qualité microbiologique de l'eau distribuée.

⏩ Evolution des volumes et impact financier :

Le nombre d'abonnés est constant :

Nombre d'abonnés (régie et DSP)		
2023	2024	% d'évolution
36 952	**37 634**	+ 1,8%

Par contre, le volume facturé est en légère baisse (-2,1%) : cette diminution peut, en partie, s'expliquer par les différentes communications sur les économies d'eau liées à la sécheresse du printemps-été 2023, économies que les abonnés perpétuent.

Volumes (en m^3) facturés aux usagers en régie		
2023	2024	% d'évolution
5 275 552	**5 164 638**	- 2,1%

Malgré la légère diminution des volumes facturés (- 2,1%), la forte augmentation des recettes fait suite à la reprise en régie de territoires gérés jusqu'à mi 20

24 en DSP : SIAEP Côte de Bourréac et Miramont, SIAEP 3 Vallées, SIAEP Canton de Tarbes Sud (8 690 abonnés) :

Recettes CATLP en € HT (hors recettes délégataires et redevances)		
2023	2024	% d'évolution
5 146 648 € HT	**6 135 297 € HT**	**+ 19,2 %**

2. Le service public de l'Assainissement Collectif

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend :

- 48 communes (avec un mode de gestion tel que : 25 en régie et 23 en DSP dont Tarbes : exploitation du réseau en régie et exploitation des stations en DSP),
- 24 stations de traitement des eaux usées,
- 77 postes de relevage,
- 797 km de réseau unitaire et séparatif (hors branchements).

Faits marquants en assainissement collectif par service :

- Suite, à la fin des contrats de Lourdes, Oursbelille et l'Ex SIA d'Adour-Echez au 31 décembre 2024, et conformément à la décision des élus, le service a repris la gestion directe de ces abonnés (+18 491 abonnés) pour l'accueil, la facturation et l'encaissement.

- D'importantes opérations de renouvellement de matériel ont été réalisées avec notamment :
  - Adour-Echez : Révision complète de la centrifugeuse de la station de Louey. Remplacement du motoréducteur du clarificateur de la station de Louey suite à une casse. Ainsi que diverses opérations - 24 461 € HT.
  - STEP Tarbes Ouest : Renouvellement de l'intégralité des agitateurs du bassin biologique de la STEP. Réhabilitation de trois tamis. Renouvellement des membranes permettant un rendement énergétique plus performant. Ainsi que diverses opérations - 1 310 107 € HT.
  - STEP Tarbes Est : Renouvellement du dégrilleur de tête permettant de réduire la partie organique des déchets de la STEP et diverses opérations - 170 907 € HT.
  - Oursbelille : Evacuation de 21 tonnes de boues d'un géotube à la STEP - 3 978 €.
  - STEP de Vizens (Lourdes) : Réhabilitation du racleur dégraisseur n°1 et dépannage du surpresseur d'air de la file n°2, et diverses opérations - 35 142 € HT.
  - Momères : Installation d'une unité mobile de déshydratation des boues et diverses opérations - 8 345 € HT.
  - Ger : Remise en état du site suite à inondation du poste de relèvement après épisode pluvieux important et diverses opérations annexes - 6 720 € HT.
  - STEP d'Aureilhan : Renouvellement du préleveur de by-pass et du dégrilleur, et installation d'un compteur sur la conduite de la pompe de forage - 4 202 € HT.

  Forte augmentation de l'investissement en 2024 avec **3,5 millions d'euros d'investissement en renouvellement de réseau d'assainissement.** A titre d'exemples non exhaustifs, des travaux d'un montant de 580 000 € € HT ont pu être engagés sur Odos ou encore 284 000 € HT sur Bartrès.

  À noter : légère augmentation du nombre de demandes de branchements d'assainissement avec 92 demandes en 2024 contre 88 demandes en 2023.

- Pour la partie études :
  - Démarrage des travaux de modification des ouvrages en entrée de la station d'épuration de Juillan : 355 000 € HT (mise en service début 2025).
  - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le transfert des eaux usées d'Oursbelille vers la station d'épuration de Tarbes Ouest (43 750 € HT pour une enveloppe de travaux de 1 250 000 € HT).
  - Démarrage du diagnostic et schéma directeur du système d'assainissement d'Aureilhan (8 communes concernées) : 278 865 € HT.
  - Démarrage de l'Analyse de Risques de Défaillance des systèmes d'assainissement de Tarbes Est, Tarbes Ouest, Aureilhan et Juillan : 20 450 € HT.

Les contrats de DSP :

Les contrats de DSP échus :

Nom	Tiers attributaire	Echéance
Concession de Lourdes	SUEZ	31/12/2024
Affermage de Oursbelille	VEOLIA	31/12/2024
Affermage de EX Adour-Alaric	VEOLIA	31/12/2024

Les contrats de DSP démarrant en 2024 : néant (le nouveau contrat de concession de Lourdes [Adé, Aspin en Lavendan, Julos, Lourdes, Omex, Ossen, Poueyferré, Ségus et Viger] a pris effet à compter du 1er janvier 2025).

Les avenants aux contrats de DSP :

Nom	Tiers attributaire	N° avenant	Objet de l'avenant	Impact financer
Azereix	SUEZ	3	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE).	Aucun
Bartrès	VEOLIA	3	Changement de la filière d'évacuation des boues.	-20 839,00€ HT
Bartrès	VEOLIA	4	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice	Aucun
Concession des STEP de Tarbes	SUEZ	5	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE).	Aucun
EX CC du Montaigu	SUEZ	2	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE).	Aucun
EX SIA Adour-Alaric	VEOLIA	6	Prolongation de la durée du contrat et Adaptation du programme prévisionnel de renouvellement	+727 322,00€ HT
EX SIA Adour-Alaric	VEOLIA	7	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice	Aucun
EX SIA Adour-Echez	VEOLIA	4	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice	Aucun
Lourdes	SUEZ	2	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE).	Aucun
Momères	VEOLIA	4	Changement de la filière d'évacuation des boues.	- 41 298,95€ HT
Momères	VEOLIA	5	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice	Aucun
Ossun	VEOLIA	2	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice	Aucun
Oursbelille	VEOLIA	4	Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia & Substitution d'indice	Aucun
Saint-Pé-de-Bigorre	SUEZ	2	Substituer un nouvel indice de révision : TP10f à TP10a (plus calculé par l'INSEE).	Aucun

Gestion des contrats de prestations de service (PS) :

Les contrats de PS échus : Prestation de service ABMM secteur sud : Entretien et surveillance du réseau AC au 31 décembre 2024.

Les contrats de PS démarrant en 2024 : néant.

Les avenants aux contrats de PS : Prestations de services pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages d'assainissement : avenant n°1. Objet : Modification de l'adresse d'élection de domicile de Veolia. Impact financier : aucun.

Principaux chiffres

- **Prix du service public de l'Assainissement Collectif** (cf. tableau des tarifs par commune en annexe)

L'harmonisation des prix a été votée par délibération du 24/11/2021, avec mise en place progressive à compter du 01/01/2022. La partie fixe actuelle évoluera de la même manière que le tarif global, avec pour

objectif une part de 20 % du tarif global.

Il est à noter que le taux des redevances de l'Agence de l'eau a été modifié au 1er janvier 2025 (délibération n° CC 2024-11-28.020) :

- au 1er janvier 2024 : redevance « Modernisation des réseaux » = 0,25 € HT/m^3
- au 1er janvier 2025, redevance « Modernisation des réseaux » remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement » qui varie de 0,105 € à 0,35 €HT/m^3 : fixée en 2025 au minimum par l'Agence de l'Eau = 0,105 € HT/m^3

Le **tarif 2025 pondéré par abonné** avec la nouvelle redevance est de **2,50 € TTC /m^3**. En 2024, avec l'ancienne redevance, le tarif était de 2,68 € TTC/m^3.

Pour une comparaison aisée et une facilitation de lecture, il est proposé de suivre l'évolution du tarif pondéré par commune par rapport au tarif cible établi en 2022 avec l'ancienne redevance (qui était fixe alors que la nouvelle redevance est variable annuellement).

⏩ Evolution du tarif pondéré par commune

Evolution du tarif de l'Assainissement Collectif			
Prix pondéré par commune	01/01/2024	01/01/2025	Tarif cible
Le prix de chaque commune est pris en compte. Par exemple pour les contrats de délégation de service public, le même tarif est appliqué à toutes les communes du territoire délégué (1 contrat = x communes = x tarifs et non 1 contrat = x communes = 1 tarif)	TTC/m^3	TTC/m^3 (ancienne redevance)	TTC/m^3 (ancienne redevance)
Moyenne Communes Régie/Presta	2,97 €/m^3	2,83 €	**2,75 €**
Moyenne Communes en DSP	3,52 €/m^3	3,85 €	
Moyenne	3,25 €/m^3	3,19 €	
Minimum	1,91 €/m^3	2,05 €	
Maximum	4,94 €/m^3	4,68 €	

NB : prix TTC au m3 pour 120 m3 (abonnement, consommation, redevance et taxes). Dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de communes, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).

- 28% des abonnés (13 560 abonnés) sont au-dessus du tarif cible et verront donc leur tarif diminuer progressivement,
- 160 abonnés (1 commune) sont déjà au tarif cible,
- 72% des abonnés (33 176 abonnés) sont au-dessous du tarif cible et verront donc leur tarif augmenter progressivement.

À noter que 22 % des abonnés ont un tarif à plus ou moins 10 % du tarif cible, et 99 % abonnés à plus ou moins 15 % du tarif cible.

⏩ Qualité du service public de l'Assainissement Collectif

Les linéaires de réseaux curés est moindre cette année conformément au programme de curage établi chaque année. L'activité d'inspections télévisées a par contre augmenté :

Curage des réseaux et inspection télévisée	2023	**2024**	% d'évolution
Curage réseau (mètre linéaire)	138 787	**88 042**	- 37%
Inspection télévisée (mètre linéaire)	27 524	**30 470**	+11%

L'activité de dératisation a augmenté au courant de l'année 2024 :

Dératisation	2023	2024
Tarbes	55 rues	103 rues
Lourdes	5 campagnes (secteur)	9 secteurs
Aureilhan	4 rues	0 rue

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées est un indicateur qui évalue, **sur une échelle de 0 à 120**, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

Cet indice est normalement constant : il devrait évoluer positivement suite à la mise en place d'un SIG et des travaux sur les réseaux prévus ces prochaines années.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	2023	2024
Moyenne	63	61
Minimum	27	27
Maximum	108	108

Le taux de renouvellement des réseaux d'eau donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel, calculé sur les 5 dernières années, du réseau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements :

Renouvellement des réseaux d'assainissement **(en km)**									
Linéaire de réseau total (km)	Linéaire total de réseau renouvelé en 2024 (Km)	Pourcentage de renouvellement en 2024	Linéaire total de réseau renouvelé (km)					Moyenne annuelle de réseau renouvelé entre 2020-2024 (km)	Taux moyen entre 2020 et 2024
			2020	2021	2022	2023	2024		
797	5,03	0,63%	2,68	1,04	2,32	0,53	5,03	2,32	**0,3%**
			0,34%	0,13%	0,29%	0,07%	0,63%		

En 2024, le linéaire de réseaux renouvelé est important. En effet, en 2023, des études préalables aux travaux, pour la caractérisation des sols pollués, ont été rendues obligatoires. De fait, de nombreux chantiers ont été retardés, repoussant les travaux à l'année 2024.

⏩ Evolution des volumes et impact financier :

Le nombre d'abonnés est constant :

Nombre d'abonnés		
2023	2024	% d'évolution
45 831	46 896	+ 2 %

Le volume facturé en 2024 est en légère augmentation par rapport à 2024 ; cohérent avec la légère augmentation du nombre d'abonnés.

Volumes assujettis (en m3)		
2023	2024	% d'évolution
5 834 667	6 109 031	+5%

L'augmentation des recettes de la régie en 2024 peut être justifiée par l'accroissement des volumes

assujettis, ainsi que par la fin de contrats de DSP en 2023 qui ont intégré de nouveaux abonnés à la facturation (Baronnie des Angles et Borderes-sur-l'Echez).

Recettes CATLP en € HT (hors recettes délégataires et redevances)		
2023	2024	% d'évolution
10 336 520 € HT	10 895 484 € HT	+5,4%

⏩ **Les conformités établies par les services de l'Etat :**

Les systèmes d'assainissement supérieurs à 2 000 EH (Aureilhan, Bazet, Louey, Lourdes, Ossun, Tarbes Ouest et Tarbes Est) sont classés conformes par les services de l'Etat.

Celui de Juillan est classé non conforme en raison d'un problème de fiabilité des systèmes de mesures de débit. Des travaux ont été réalisés au premier semestre 2025 pour y remédier.

Les systèmes d'assainissement inférieurs à 2 000 EH (Momères, Orincles, Saint-Pé-de-Bigorre, Arcizac-Ez-Angles, Juncalas et Barbazan-Piétat) sont classés conformes par les services de l'Etat.

En termes d'équipement, les stations d'épuration d'Azereix, Bartrès, Bours (Loubery), Gardères, Ger-Lugagnan, Horgues et Oursbelille sont classées non-conformes. Ce sont des stations vieillissantes et en surcharge hydraulique.

Suivi des mises en conformité		
Nom	Réseaux	STEP
Azereix	Travaux achevés en 2025.	Création d'une nouvelle STEP. Mise en service prévue pour 2027.
Bartrès	Travaux achevés en 2024.	Abandon de la STEP et transfert vers la STEP de Lourdes. Attente de l'accord des propriétaires privés. A défaut engagement d'une procédure de DUP. Mise en service prévue pour 2027.
Bours	*RAS*	Fin des travaux prévue pour fin 2026.
Gardères	Travaux achevés en 2025.	*RAS*
Ger-Lugagnan	L'ensemble des travaux de mise en conformité ont été réalisés en mai 2025.	*RAS*
Horgues	50% des travaux de mise en conformité ont été effectués. Les 50% de travaux restants seront achevés fin 2025.	*RAS*
Juillan	Attente des conclusions du SDA.	Fin des travaux en mars 2025.
Oursbelille	50% des travaux de mise en conformité ont été effectués. Les 50% de travaux restants devraient commencer début 2026.	Abandon STEP et transfert vers STEP Tarbes Ouest. Mise en service prévue pour fin 2026.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période de 2021-2030, à hauteur de 30 millions d'euros, comprend notamment la réhabilitation de ces systèmes d'assainissement.

3. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend 33 communes (avec un mode de gestion tel que : 23 communes en régie et 10 en DSP) avec 2577 installations.

⏩ Taux de conformité

Taux de conformité des installations contrôlés (régie et DSP)

2020	2021	2022	2023	2024
63%	62%	59%	55%	**65%**

- Nombre de contrôles périodiques de fonctionnement :

Contrôles périodiques de fonctionnement	2023	2024
Régie	129	104
Prestation de service	0	144
DSP	74	158

- Mise en œuvre opérationnelle du Contrat de Progrès (partenariat Agence de l'Eau Adour Garonne/CATLP ; aide exceptionnelle de 70% du montant HT des travaux de réhabilitation des ANC non conformes, prioritaires et éligibles, plafonnée à 7000 € toutes aides publiques confondues).

	2022	2023	2024
Nombre dossiers instruits	28	26	29
Montant total d'aides publiques	164 438 €	115 081 €	226 167 €

ANNEXES :

- **Note d'information de l'Agence de l'Eau**
- **Tarifs eau potable 2020-2025**
- **Tarifs assainissement 2020-2025**
- **Rendements réseaux eau potable 2020-2024**

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif au titre de l'année 2024,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.022

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - exonérations 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur toute l'agglomération et la mise en place partielle de la TEOM Incitative (TEOMI),
Vu la délibération n°18 du 21 décembre 2017 modificative de la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la mise en place partielle de la TEOMI au 1er janvier 2019 sur 21 communes,
Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).
Vu la délibération n°15 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 29 septembre 2021 sur l'extension à 17 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).
Vu la délibération n°16 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2022 sur l'extension à 18 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SYMAT, en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés, a mis en place en 2012 la redevance spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers qui utilisent le service de collecte pour une partie de notre territoire. Les producteurs de déchets non ménagers, qui ont recours au SYMAT ou à un prestataire privé de collecte, ont donc maintenant la possibilité d'être exonérés de la TEOM au 1er janvier 2026.

L'exonération, valable un an, est décidée, chaque année, par les membres du conseil communautaire pour les sociétés qui en font la demande et remplissent les conditions d'attribution. La liste de ces entreprises est annexée à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : sur demande et présentation de justificatifs prouvant le recours à un service privé de collecte et de traitement des déchets non ménagers, d'exonérer de la TEOM, pour 2026, les entreprises listées dans les annexes jointes.

Article 2 : que ces sociétés devront se soumettre à tous les contrôles décidés par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (via le SYMAT) afin de vérifier qu'elles n'utilisent en aucune manière le service intercommunal pour la collecte et le traitement de leurs déchets non ménagers et qu'elles respectent les conditions d'hygiène liées au stockage des dits déchets.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.023

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Intégration au domaine public du réseau d'eau potable du lotissement des Pyrénées à BERNAC DEBAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 20 janvier 2021.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande du 3 mai 2024 de la commune de Bernac-Debat relative à la rétrocession du réseau d'eau potable du lotissement des Pyrénées, le service des eaux de la CATLP a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

La commune de Bernac-Debat a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le service eau/assainissement/GEPU de la CATLP n'a pas d'objection à la possibilité d'intégration du réseau d'eau potable.

Il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la commune de Bernac-Debat concernant l'intégration du réseau d'eau potable du lotissement des Pyrénées au domaine public.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de valider la demande de la commune de Bernac-Debat concernant l'intégration du réseau d'eau potable du lotissement des Pyrénées au domaine public.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.024

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Raccordement de l'hôpital commun au réseau public d'assainissement de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors d'une réunion le 5 septembre 2025, les représentants du centre hospitalier, porteur du futur hôpital commun, ont indiqué qu'ils souhaitaient que leur participation aux travaux d'investissement se fasse sous la forme d'une offre de concours auprès de la CATLP.

Il convient donc de revoir le dispositif que nous avions présenté au conseil communautaire du 3 juillet 2025 car à l'époque il nous avait été demandé d'assurer le portage financier de l'opération à travers une convention particulière.

L'objet de la convention d'offres de concours est de définir les modalités administratives, financières ainsi que les obligations techniques respectives du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes et du service Assainissement de la CATLP dans le cadre du projet de l'hôpital unique de Lanne pour la pose de réseaux sur les communes de Louey, Juillan et Tarbes.

D'autre part le coût annoncé de 6 417 430 euros le 3 juillet 2025 a été revu pour prendre en considération deux éléments qui ont pu être affinés en fonction d'études.

Tout d'abord, il s'avère possible de réduire le montant demandé, si le tracé se fait directement en utilisant les réseaux existants (500 000 euros), et d'autre part si la CATLP prend en charge le surdimensionnement dû à l'envoi de nos propres effluents sur les nouvelles infrastructures qui seront communes à l'hôpital suite à l'abandon de la station d'épuration de Louey (500 000 euros).

Enfin si nous prenons en considération les subventions de 500 000 euros et 41 210 euros de l'Agence de l'eau, le montant de l'offre de concours du centre hospitalier s'établirait à 4 876 220 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de rapporter la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2025 relative au raccordement de l'hôpital commun dans le réseau public d'assainissement de la CATLP.

Article 2 : d'approuver l'offre de concours à passer avec le centre hospitalier annexée à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.025

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Redevances agence de l'eau applicables aux tarifs 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à 6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, D213-48-12-8 à 13 et D213-48-35-1 à 2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 16 septembre 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Au 01 janvier 2025, les taux des redevances de l'Agence de l'eau Adour Garonne ont évolué comme suit (délibération n° CC 2024-11-28.020) :

Pour l'eau potable, la redevance *Pollution des eaux* d'un montant fixe de 0,33 € HT/m^3 est supprimée depuis le 1er janvier 2025, et remplacée par deux redevances :

- la redevance *Consommation d'eau* d'un montant fixe de 0,32 € HT/m^3,
- la redevance *Performance des réseaux d'eau potable* d'un montant variable de 0,07 € HT/m^3 à 0,35 € HT/m3 en fonction du niveau d'atteinte par le service de l'objectif de performance.

Pour l'assainissement, la redevance *Modernisation des réseaux* d'un montant fixe de 0,25 € HT/m^3 est supprimée depuis le 1er janvier 2025, et remplacée par une redevance :

- la redevance *Performance des systèmes d'assainissement collectif* d'un montant variable

de 0,105 € HT/m^3 à 0,35 € HT/m3 en fonction du niveau d'atteinte par le service de l'objectif de performance.

Modalités de calcul des redevances variables :

Le taux de ces redevances évolue au 1er janvier de chaque année en fonction des performances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

La redevance *Performance des réseaux d'eau potable* est calculée à partir des données 2024 saisies sur le SISPEA. (Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement). 160 indicateurs sont nécessaires pour ce calcul (16 indicateurs par entité de gestion et le service compte 10 entités de gestion avec 9 contrats de DSP et la régie). Le coefficient de modulation calculé par entité de gestion est ensuite pondéré par les volumes entrants en distribution.
L'Agence de l'Eau a mis un outil de simulation à disposition dans SISPEA en juillet 2025.

La redevance *Performance des réseaux* assainissement collectif est calculée à partir des données 2024 des rapports annuels des délégataires et de la régie, et des conformités des systèmes d'assainissement données par la DDT. 576 paramètres sont nécessaires pour ce calcul (24 paramètres par système d'assainissement sont nécessaires et le service compte 24 systèmes d'assainissement). Le coefficient de modulation calculé par système de gestion est ensuite pondéré par la charge de pollution entrante dans chaque station d'épuration.
L'Agence de l'eau a mis un tableur Excel à disposition du service en août 2025.

A noter : compte tenu de la complexité des modalités de calculs, pour l'année de transition, l'année 2025, l'Agence de l'Eau avait fixé les taux de ces redevances au plus bas.

Il convient de fixer les redevances Agence de l'Eau pour l'année 2026. Après calculs :

Eau potable	**2022-2024**		**Nouvelle redevances**	**2025**	**2026**
Redevances Agence de l'eau	Pollution des eaux	0,33 € HT/m^3	Consommation d'eau (Redevance fixe)	0,32 € HT/m^3	0,32 € HT/m^3
			Performance des réseaux d'eau potable (Redevance variable de 0,07 à 0,35 €/m3)	fixée au min par l'Agence 0,0700 € HT/m^3	au réel **0,2432 € HT/m^3**

Assainissement	**2022-2024**		**Nouvelle redevances**	**2025**	**2026**
Redevances Agence de l'eau	Modernisation des réseaux	0,25 € HT/m^3	Performance des systèmes d'assainissement (Redevance variable de 0,105 à 0,35 €/m3)	fixée au min par l'Agence 0,105 € HT/m^3	au réel - **0,1188 € HT/m^3**

L'évolution des tarifs 2026 par commune est donnée en annexe, en intégrant les nouvelles redevances.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De fixer à 0,2432 €HT/m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance

des réseaux d'eau potable », applicable à compter du 1er janvier 2026 et pour l'année 2026,

Article 2 : De fixer à 0,1188 €HT/m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », applicable à compter du 1er janvier 2026 et pour l'année 2026,

Article 3 : D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.026

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Location de 2 locaux dans la pépinière d'entreprise sise ZI Bastillac auprès de la SEMI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 1311-9 et L 5111-4,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 2016 fixant les seuils de consultation du service France Domaines,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le service Eau et Assainissement possèdent 3 hydrocureurs qui doivent être stationnés durant la période hivernale en intérieur à l'abri du gel.

Depuis 2020, ceux-ci sont stationnés la nuit à l'intérieur du bâtiment n°111 sur le Quartier de l'Arsenal à Tarbes. Compte tenu des travaux prévus dans ce bâtiment, et dans l'attente de la construction d'un garage spécifique l'année prochaine, le service a trouvé une solution pour cet hiver 2025.

Il est proposé de prendre en location, auprès de la SEMI, deux modules à usage de stockage d'une superficie de 123 m² chacun, situés à la pépinière d'entreprise Zone Bastillac à Tarbes.

Le loyer annuel HT est fixé à : 467,40 € x 2 = 934,80 €
La provision trimestrielle au titre des charges est fixée pour la 1ère année à : 241,26 € x 2 = 482,52 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre en location auprès de la SEMI dans la pépinière d'entreprise sise 2 Route de Juillan à Tarbes pour une durée de 3 ans les modules N° 6 et 9 d'une superficie respective de 123 m² pour un montant mensuel par module de 467,60 euros HT avec une provision trimestrielle des charges fixée pour la première année à 241,26 euros HT par module.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer le bail à intervenir et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.027

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Objet : Attribution d'un fonds de concours stationnement cyclable à la commune de Juillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°12 du 10 juillet 2025 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la réalisation d'aménagements de stationnement vélos,
Vu le dossier déposé par la commune de Juillan le 11/07/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

Le schéma directeur vélo prévoit le déploiement de stationnements vélos supplémentaires pour favoriser la pratique cyclable.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces stationnements, la CATLP a instauré par délibération n°12 du 10 juillet 2025 un fonds de concours à hauteur de 31% du montant des travaux hors taxes avec un plafond de l'aide situé à 10 000€.

La commune de Juillan a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet d'installation de 12 box vélos sécurisés répartis sur deux secteurs de la ville (espace Jouanolou et place Saint-Pierre).

Le projet est d'un montant de 31 847€ HT.

La commune de Juillan sollicite une participation de la CATLP à hauteur de 10 000€ soit 31%.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d’attribuer à la commune de Juillan un fonds de concours à hauteur de 10 000€ du montant du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.028

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Objet : Attribution d'un fonds de concours stationnement cyclable à la commune de Saint-Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°12 du 10 juillet 2025 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la réalisation d'aménagements de stationnement vélos,
Vu le dossier déposé par la commune de Saint-Martin le 16/07/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

Le schéma directeur vélo prévoit le déploiement de stationnements vélos supplémentaires pour favoriser la pratique cyclable.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces stationnements, la CATLP a instauré par délibération n°12 du 10 juillet 2025 un fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes avec un plafond de l'aide situé à 10 000€.

La commune de Saint-Martin a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet d'installation d'un abri vélo avec 4 arceaux.

Le projet est d'un montant de 9 220,56€ HT.

La commune de Saint-Martin sollicite une participation de la CATLP à hauteur de 2 925,08€ soit 32%.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à la commune de Saint-Martin un fonds de concours à hauteur de 2 925,08€ du montant du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.029

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Objet : Attribution d'un fonds de concours stationnement cyclable à la commune d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°12 du 10 juillet 2025 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la réalisation d'aménagements de stationnement vélos,
Vu le dossier déposé par la commune d'Ossun le 11/07/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

Le schéma directeur vélo prévoit le déploiement de stationnements vélos supplémentaires pour favoriser la pratique cyclable.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces stationnements, la CATLP a instauré par délibération n°12 du 10 juillet 2025 un fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes avec un plafond de l'aide situé à 10 000€.

La commune d'Ossun a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet d'installation de 3 abris vélos équipés de 5 arceaux chacun au niveau du gymnase, de la salle multisports et du stade.

Le projet est d'un montant de 19 357€ HT.

La commune d'Ossun sollicite une participation de la CATLP à hauteur de 5 807,10€ soit 30%.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à la commune d'Ossun un fonds de concours à hauteur de 5 807,10€ du montant du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 25 septembre 2025

Projet de délibération n° CC 2025-09-25.030

Rapporteur : David LARRAZABAL

Objet : Adoption du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 2025-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°39 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 30 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 janvier 2025 relative au premier arrêt du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération n°9 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 mai 2025 relative au second arrêt du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu l'avis favorable et sans réserve du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en date du 1er juillet 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Pour mémoire, le Conseil Communautaire a délibéré les 16 janvier et 15 mai 2025 pour arrêter le projet de PLH (Programme Local de l'Habitat) 2025-2030.

Le PLH, encadré par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), est l'outil stratégique de définition et d'orientation de la politique intercommunale de l'habitat à l'échelle des 86 communes de la Communauté d'Agglomération pour les six années à venir (2025-2030).

Résultat d'un travail de co-construction avec les communes, les partenaires institutionnels et professionnels de l'habitat, le PLH 2025-2030 s'articule autour de quatre grandes orientations stratégiques déclinées en fiche action :

- Orientation transversale : Porter, suivre et animer une politique locale de l'habitat ambitieuse
  - Action A : Piloter et animer la politique locale de l'habitat
  - Action B : Accompagner les communes et mettre en place des outils de suivi et d'évaluation afin d'encadrer le développement de l'offre de logements
  - Action C : Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière communautaire pour l'habitat
- Orientation 1 : Diversifier et améliorer la qualité de l'offre d'habitat, en lien avec les parcours résidentiels et les spécificités du territoire
  - Action 1.1 : Rééquilibrer l'offre à vocation sociale sur le territoire et assurer la finalisation des opérations de rénovation urbaine
  - Action 1.2 : Promouvoir la qualité de l'habitat
- Orientation 2 : Remobiliser et redonner son attractivité à l'habitat existant
  - Action 2.1 : Remobiliser les logements vacants du parc privé

    - Action 2.2 : Diminuer l'empreinte carbone et accélérer l'amélioration énergétique des logements
    - Action 2.3 : Renforcer les mesures de veille sur les copropriétés
    - Action 2.4 : Lutter contre les situations d'habitat indigne et dégradé
- Orientation 3 : Prendre en compte et anticiper les besoins spécifiques de certains ménages
    - Action 3.1 : Favoriser le libre choix résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, du maintien à domicile au développement de solutions d'habitat alternatives
    - Action 3.2 : Développer des solutions d'habitat adaptées aux jeunes
    - Action 3.3 : Mieux répondre aux besoins en logement des travailleurs saisonniers
    - Action 3.4 : Porter des solutions d'habitat adaptées aux gens du voyage sédentarisés selon leurs besoins
    - Action 3.5 : Définir des solutions d'hébergement, d'habitat et d'accompagnement appropriées aux ménages les plus précaires ou en rupture.

Le programme d'action territorialisé rappelle, par commune ou groupe de communes, les enjeux en matière d'habitat propre à chaque territoire. Il précise notamment leurs engagements en matière de développement et de diversification de l'offre de logement.

Conformément à l'article L 302-2 du CCH, suite au premier arrêt, le document a été transmis, pour avis, aux 86 communes membres de la CATLP qui disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Neuf communes ont transmis leur avis à la CATLP dont neuf avis favorables.
Conformément à l'article R302-9 du CCH, l'avis des communes n'ayant pas délibéré est réputé favorable.

Suite au second arrêt, le projet de PLH a été transmis au Préfet et présenté en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 1er juillet 2025 a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le PLH de la CATLP. Lors du bureau du CRHH, la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées a également rendu compte de l'avis favorable de l'Etat local.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour adopter le PLH.

Le PLH deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Dans ce délai, des modifications peuvent être demandées par le représentant de l'Etat, le PLH ne deviendra alors exécutoire qu'à compter de la publication de la délibération apportant les modifications demandées.

Les mesures de publicité définies à l'article R302-12 du CCH seront mises en œuvre. La délibération d'adoption du PLH devra être affichée pendant un mois au siège de la CATLP et dans les mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
Le PLH adopté devra être tenu à disposition du public au siège de la CATLP, dans les mairies et en Préfecture.

Selon l'article R302-11, le PLH adopté, accompagné des avis des communes et du compte-rendu du CRHH, sera transmis pour information aux personnes morales associées à son élaboration.

Lorsque le PLH sera exécutoire, les actions mises en place selon le calendrier fixé seront évaluées annuellement et feront l'objet d'un bilan à mi-parcours (3 ans et 6 ans).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) au Préfet des Hautes-Pyrénées

Article 3 : de mettre en œuvre les mesures de publicité prévues à l'article R302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE